

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'application de la réglementation concernant le transport des matières dangereuses en tenant compte de la multitude des produits transportés et des conditions exigées par le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement fédéral édicté en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (Lois du Canada, 1992, c. 34), lequel a été modifié le 28 août 2002 et le 13 août 2003. Il propose aussi d'intégrer, pour des raisons d'harmonisation, les modifications du règlement fédéral permettant ainsi aux transporteurs et aux expéditeurs québécois de rester compétitifs avec ceux des autres administrations canadiennes.

Les modifications proposées dans le projet de règlement, à l'exception de quelques restrictions mineures ayant trait à l'installation et au transport de bouteilles de gaz liquéfié, sont attendues par l'industrie et constituent, pour la plupart, des modifications de concordance avec la réglementation du gouvernement fédéral, des assouplissements ou des précisions dans le but de faciliter l'application du Règlement sur le transport des matières dangereuses. Ces changements ajouteront très peu de nouvelles contraintes pour les PME et engendreront des coûts additionnels négligeables pour les entreprises. Ces modifications ont pour but plus particulier de mettre à jour certaines normes de sécurité et n'ont pas d'impact sur les citoyens.

Dans le cadre de l'adoption du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et de ses deux modifications subséquentes, le gouvernement fédéral a procédé à des études d'impact. Vu que les modifications proposées dans le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses sont pour la plupart des modifications de concordance avec la réglementation fédérale, aucune autre étude d'impact n'a été effectuée par le ministre des Transports puisque plusieurs transporteurs interprovinciaux doivent déjà se conformer aux exigences réglementaires du gouvernement fédéral.

Les modifications réglementaires proposées dans le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses visent plus particulièrement à :

— adopter par renvoi les modifications réglementaires sur le transport des marchandises dangereuses adoptées par le gouvernement fédéral et mises en vigueur le 28 août 2002 et le 13 août 2003 ;

— donner un délai supplémentaire de 4 mois et demi aux propriétaires de véhicules utilisés à des fins agricoles avant d'exiger la normalisation des contenants de produits pétroliers plus grands que 450 litres ;

— exiger l'installation d'un extincteur spécifique à bord du véhicule, lors du transport d'un contenant de produits pétroliers d'un volume plus grand que 450 litres au lieu de l'exiger dès qu'il y a un transport de petits contenants ;

— exiger l'installation d'un extincteur d'un pouvoir d'extinction de 40 BC au lieu de 20 BC pour les camions-citernes transportant des produits pétroliers et de gaz liquéfié de pétrole ;

— s'assurer que la soupape de sécurité ne puisse s'ouvrir lorsque le camion-citerne transportant des produits pétroliers est laissé sans surveillance ;

— intégrer directement dans le règlement les exigences de la norme CSA-B149.2-00 du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane au lieu de s'y référer ;

— permettre aux agents de la paix et aux contrôleurs routiers de vérifier plus facilement la validité des plans d'intervention d'urgence acceptés par Transports Canada ;

— harmoniser les exigences du Québec avec celles des autres administrations canadiennes concernant le transport des bouteilles à gaz ;

— préciser que les contenants de matières dangereuses, les objets ou les marchandises non dangereuses dans le véhicule doivent être arrimés, retenus ou immobilisés ;

— interdire l'installation de contenants de matières dangereuses sur ou en avant du pare-chocs avant d'un véhicule motorisé ;

— préciser qu'un train routier transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger doit être de type B ;

— donner un délai supplémentaire de 2 ans aux propriétaires de camions-citernes pour munir leurs véhicules d'un système d'enregistrement de vitesse qui doit permettre l'enregistrement de la date et de l'heure à laquelle la vitesse a été enregistrée;

— empêcher, dans les tunnels réglementés, que la capacité totale de l'ensemble des contenants excède 25 litres de liquides inflammables;

— empêcher, dans les tunnels réglementés, que les réservoirs des équipements fixés au véhicule excèdent 75 litres de liquides inflammables;

— permettre de transporter, dans les tunnels réglementés, deux bouteilles de 46 litres sur les grues tel qu'il est permis pour tout autre véhicule.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Raynald Boies
Ministère des Transports du Québec
Direction du transport routier des marchandises
700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : (418) 528-8640 - Télécopieur : (418) 528-5670
Courrier électronique : rboies@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 3^o, 4^o, 6^o et 8^o)

1. Le Règlement sur le transport des matières dangereuses est modifié, à l'article 1, par :

1^o la suppression, dans la définition de « maintenance », de « ou devant l'être »;

2^o le remplacement, dans la définition de « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses », de « 2001-1336 » par « 2001-1366 » et l'addition, à la fin, de « , modifié par le règlement édicté par le décret C.P. 2002-1404 du 8 août 2002, portant le numéro d'enregistrement DORS/2002-306 du 8 août 2002, publié à la Gazette officielle du Canada, Partie II, le 28 août 2002 et par le règlement édicté par le décret C.P. 2003-123 du 14 juillet 2003, portant le numéro d'enregistrement DORS/2003-273, du 24 juillet 2003, publié à la Gazette officielle du Canada, Partie II, le 13 août 2003; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou devant l'être, ».

3. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Les normes applicables aux contenants visés à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

Toutefois, ces normes ne s'appliquent pas lorsque les contenants de matières dangereuses sont exemptés de la partie 5 par la partie 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Malgré le deuxième alinéa, les grands contenants destinés au transport des produits pétroliers et exemptés de l'application des dispositions des articles 1.21 et 1.22 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être conformes à compter du 1^{er} janvier 2005 aux normes visées au premier alinéa. ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 21 » par « 23 ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de « à la norme ONGC 43.150.97 ou ».

7. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la citerne » par « chaque citerne »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20BC. » par « 40BC. »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « contenants », de « de plus de 450 litres »;

* Le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n^o 866-2002 du 10 juillet 2002 (2002, G.O. 2, 5395) n'a pas été modifié depuis son édicton.

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du camion-citerne».

5^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur.».

9. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Lorsqu'un camion-citerne n'est pas sous la surveillance d'une personne possédant un certificat de formation conformément à la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, le conducteur doit s'assurer que la soupape de sécurité ne puisse s'ouvrir.».

10. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** La présente section s'applique à la manutention et au transport des gaz liquéfiés de pétrole de la classe 2 ci-dessous mentionnés :

| Appellation réglementaire | Numéro UN |
|---------------------------|-----------|
| BUTANE | UN1011 |
| BUTYLÈNE | UN1012 |
| ISOBUTANE | UN1969 |
| ISOBUTYLÈNE | UN1055 |
| PROPANE | UN1978 |
| PROPYLÈNE | UN1077 |

La manutention et le transport d'un gaz liquéfié de pétrole doivent s'effectuer conformément aux normes prévues aux articles 31.1 à 31.5 du Règlement sur le transport des matières dangereuses en plus de satisfaire à celles prévues par la partie 5 de ce règlement.».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

«**31.1** Il est interdit de transporter des bouteilles d'un gaz liquéfié de pétrole dans un véhicule à moins que l'espace destiné à les contenir ne soit ventilé à l'extérieur.

31.2 Il est interdit de transporter un gaz liquéfié de pétrole dans un camion-citerne sauf s'il y a à son bord deux cales de roues ou si celui-ci est muni d'un frein de sécurité.

31.3 Le conducteur d'un camion-citerne doit utiliser le frein de sécurité ou poser deux cales de roues pour assurer l'immobilisation du véhicule pendant le déchargement d'un gaz liquéfié de pétrole.

31.4 Le propriétaire d'un camion-citerne utilisé pour le transport d'un gaz liquéfié de pétrole doit faire installer près de chaque citerne un extincteur à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 40BC.

Le propriétaire du camion-citerne doit faire recharger immédiatement les extincteurs après chaque utilisation et il doit faire vérifier annuellement les extincteurs selon la norme nord-américaine NFPA 10, intitulée «Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs».

31.5 Une bouteille d'un gaz liquéfié de pétrole installée sur la portion extérieure d'un véhicule doit être protégée, si elle est installée à l'arrière du véhicule, en prolongeant le pare-chocs au-delà de la bouteille, à l'aide de matériaux de résistance au moins équivalente à celle du pare-chocs.

Une bouteille d'un gaz liquéfié ne peut être installée sur le toit du véhicule, montée en avant de l'essieu avant d'un véhicule motorisé ou sur une porte de celui-ci et elle ne doit pas dépasser de chaque côté du véhicule.».

12. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** Tout expéditeur qui offre pour le transport une quantité de matières dangereuses supérieure à l'indice figurant à la colonne 7 de l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doit se conformer aux normes prévues à l'article 7.1 de ce règlement.».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la Section VIII par le suivant :

«REJET ACCIDENTEL».

14. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 38 de ce règlement est modifié par :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «assujetties au véhicule», par «arrimées, retenues ou immobilisées» ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après «marchandises», de «ou objets» ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa de «arrimées» par «arrimés» ;

4° par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après « arrimés », de « retenus ou immobilisés »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est aussi interdit d'installer un contenant de matières dangereuses sur ou en avant du pare-chocs avant d'un véhicule motorisé. ».

16. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.** Il est interdit de transporter des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques exigées par la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses dans un train double, à moins que celui-ci ne soit de type B au sens du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991.

Il est aussi interdit de transporter des matières dangereuses dans un train routier dont la longueur excède 25 mètres. ».

17. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2004 » par « 2006 ».

18. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « quantité de liquide inflammable transportée n'excède pas 25 litres » par « capacité totale de l'ensemble des contenants n'excède pas 25 litres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « inflammable de la classe 2.1 ou de gaz comburant de la classe 2.3 (2.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1) » par « des classes 2.1, 2.3 (2.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1) »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « équipement », de « fixé au véhicule »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « cependant, une seule bouteille de propane d'un maximum de 46 litres ne doit être utilisée pour la climatisation de la cabine de la grue et celle-ci doit être située au-dessus du niveau des roues »;

19. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, de « 28, 29 et 30, » par « 26, 28 à 30, 31.1 et 31.3 ».

20. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant « 14 », de « 12, »;

2° par la suppression de « 31, »;

3° par l'insertion, avant « 4.9 », de « 3.7, ».

21. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 3.7 et » par « de l'article ».

22. L'article 47 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « et 27 » par « , 27, 31.1, 31.2, 31.4 et 31.5 ».

2° par l'ajout, après « propriétaire », de « ou le transporteur de matières dangereuses. ».

23. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « l'exploitant », de « ou le transporteur de matières dangereuses. ».

24. L'article 50 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de « 5, »;

2° le remplacement de « ,14, 15, » par « à »;

3° le remplacement de « 37 à 39 » par « 38, 39 »;

4° le remplacement de « 3.7 » par « 3.5 (5) ».

5° l'ajout, après « l'exploitant », de « ou le transporteur de matières dangereuses. ».

25. L'article 52 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de « 5, »;

2° le remplacement de « 3.4 à 3.6 » par « 3.4, »;

3° la suppression de « 4.22, »;

4° le remplacement de « 5.4 » par « 5.5 ».

26. L'article 53 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « aux articles 21, 22, 26, 31 et 32 » par « aux articles 26 et 32 »;

2° la suppression de « 5.1, 5.2, 5.4 à 5.6, 5.12 à 5.15, ».

3° l'ajout, après « l'exploitant », de « ou le transporteur de matières dangereuses. ».

27. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau «Équivalence des petits contenants (a. 21)» par le suivant :

| Volume des petits contenants | Type de petits contenants conformes à la norme CAN/ONGC-43.150-97 | Norme équivalente pour les produits pétroliers |
|------------------------------|---|--|
| 0 à 45 litres (plastique) | 3H1 3H2 | NFPA 30-1996 ASTM F 852 (essence) ANSI /UL 1313 CSA B376-M 1980 (R1998) |
| 0 à 45 litres (métal) | 3A1 3B1 3A2 3B2 | CSA B376 M1980 (R1998) |
| 46 à 227 litres (plastique) | 1H1 1H2 | NFPA 30-1996 |
| 46 à 227 litres (métal) | 1A1 1B1 1A2 1B2 | NFPA 30-1996 |
| 228 à 450 litres | 1A1 1B1 1A2 1B2 | NFPA 30-1996 NFPA 386 ULC/ORD-C142.13-M1997 |

28. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.